

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 10^e JOUR DE MARS 2020, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Michel Robert, maire
 Madame Annie Houle, conseillère
 Monsieur Denis Vallée, conseiller
 Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
 Monsieur Réal Déry, conseiller
 Monsieur Yvon Forget, conseiller
 Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-28-2020 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Maurice Rolland que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-29-2020 Adoption du procès-verbal du 11^e jour de février 2020

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11^e jour de février 2020 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le procès-verbal du 11^e jour de février 2020 soit accepté tel que déposé.

R-30-2020 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 232 921.24\$ soit acceptée.

R-31-2020 Rapport du C.C.E. du 24 février 2020

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 24^e jour de février 2020 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-32-2020 P.I.I.A. – Yannick Allard

Attendu la demande de conformité aux critères de P.I.I.A. de monsieur Yannick Allard relativement à la construction d'une résidence unifamiliale détachée sur le lot 5 310 664 du cadastre du Québec ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le P.I.A. de monsieur Yannick Allard soit accepté tel que déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #1-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 4-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ENCADRER L'OUVERTURE DE VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE AGRICOLE, POUR DES FINS DE DÉSENCLAVEMENT OU POUR DESSERVIR UNE INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE.**

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le règlement numéro 32-19-30 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant notamment à encadrer l'ouverture de voies de circulation publiques en zone agricole;

ATTENDU QUE ledit règlement de la MRC sera adopté le 21 février 2019;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de lotissement no.4-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent projet de règlement, portant le numéro #1-2019, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

À la suite de l'article 33, ajouter l'article 33.1 suivant :

« 33.1 Critères relatifs à l'aménagement d'un nouveau chemin public en zone agricole

L'aménagement de nouveaux chemins publics est interdit en zone agricole.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un nouveau chemin public est autorisé dans les cas suivants :

1. Amélioration de la sécurité, de l'intégrité et de la performance d'une infrastructure existante.
2. Desserte d'un équipement d'utilité publique.
3. Désenclavement d'un secteur urbain, principalement à vocation résidentielle.
4. Ouvrage relevant de la responsabilité d'un gouvernement ou un de ses organismes.

Nonobstant les fins pour lesquelles un chemin public est aménagé, il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit respecter la configuration d'un tracé de moindre impact (l'évitement d'empiètement sur les espaces de culture, l'évitement du morcellement foncier, la préservation des accès aux terres, l'amélioration de la fluidité de la circulation et de la sécurité, etc.);
- b) Il doit privilégier la présence d'équipements de transport actif, d'apaisement de la circulation et de sécurité pour les piétons et les cyclistes;

- c) Il doit assurer la présence de mesures d'atténuation des GES;
- d) Il doit assurer la présence d'infrastructures de gestion écologique des eaux pluviales.
- e) Il ne doit pas imposer de contraintes sur les pratiques agricoles, notamment au niveau de l'imposition de distances séparatrices.
- f) Aucun usage ou construction autre qu'agricole ne peut être implanté sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin.
- g) Des infrastructures d'utilité publique peuvent être installées au-dessus, en dessous ou à côté du chemin. Cependant, celles-ci ne peuvent pas desservir un usage ou une construction autre qu'agricole, sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-33-2020 Homologation du règlement #1-2019

Il est proposé par monsieur Denis Vallée , appuyé par, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #1-2019, règlement modifiant le règlement de lotissement no #4-2011, tel qu'amendé, de façon à encadrer l'ouverture de voies de circulation publique en zone agricole, pour des fins de désenclavement ou desservir une infrastructure d'utilité publique soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

A-1-2020 Avis de motion – Présentation et dépôt du projet de règlement #2-2020

Avis de motion est donné par monsieur Réal Déry, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement #2-2020, règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

A-2-2020 Avis de motion – Présentation et dépôt du projet de règlement #3-2020

Avis de motion est donné par madame Annie Houle conseillère, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement #3-2020, règlement modifiant le règlement de zonage #3-2011, afin de bonifier la distance de stationnement hors rue pour les usages commerciaux

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

R-34-2020 Semaine de l'action bénévole

Considérant que 13.3 millions de bénévoles canadiens consacrent leur temps à aider les autres, contribuant à près de deux milliards d'heures de bénévolat par année ;

Considérant que les bénévoles de Saint-Marc-sur-Richelieu sont des femmes et des hommes de tous âges, aux expériences variées, jeunes, aînés, familles, travailleurs et retraités ;

Considérant que le fruit collectif du travail investi par les bénévoles de Saint-Marc-sur-Richelieu en rehausse la qualité de vie ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Yvon Forget que le conseil municipal proclame par la présente la semaine du 19 au 25 avril 2020 « Semaine de l'action bénévole », et invite tous les citoyens et citoyennes à reconnaître le rôle crucial des bénévoles au sein de notre collectivité.

R-35-2020 Désignation – CAPS – Centre Animalier Pierre de Saurel – Responsable du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Attendu les dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu les dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, lequel entrera en vigueur le 3 mars 2020;

Attendu que *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* prévoit qu'une municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

Attendu l'entente aux termes de laquelle le CAPS voit à l'organisation et la gestion du contrôle animalier ainsi qu'à l'application de la réglementation municipale relative aux animaux de la municipalité ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le CAPS à titre de responsable de l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal désigne le CAPS, à titre de responsable de l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

R-36-2020 Désignation - Inspecteur – Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Attendu les dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu les dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, lequel entrera en vigueur le 3 mars 2020;

Attendu qu'il y a lieu de désigner :

- un inspecteur (ou enquêteur) pour notamment mettre en application la section V - Inspection et saisie dudit Règlement;
- les personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction;

Attendu que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* prévoit qu'une municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

Attendu l'entente aux termes de laquelle le CAPS voit à l'organisation et la gestion du contrôle animalier ainsi qu'à l'application de la réglementation municipale relative aux animaux de la municipalité;

Attendu que la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur (ou enquêteur) et également exercer des pouvoirs d'inspection et de saisie sur son territoire aux fins de veiller à l'application dudit Règlement;

Attendu que tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions dudit Règlement dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal désigne à titre d'inspecteur/enquêteur pour notamment mettre en application la section V - Inspection et saisie du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*:

- les patrouilleurs-inspecteurs du CAPS dûment nommé par eux ;
- tous les agents de la Sûreté du Québec ;
- l'inspecteur municipal;

Que les personnes ci-haut mentionnées soient autorisées à effectuer les inspections, les saisies et la délivrance des constats d'infraction le tout, conformément audit Règlement.

R-37-2020 Emprunt temporaire - TECQ

Considérant qu'en vertu de l'article 1093 du code municipal, la municipalité peut décréter par résolution un emprunt temporaire pour le paiement de dépenses relativement au remplacement du ponceau de la rue Comtois au coût 500 000\$ et de relocalisation de la Bibliothèque Archambault-Trépanier au 110 rue de la Fabrique au coût de 235 138\$;

Attendu que pour ces travaux une subvention de 735 138\$ sera reçue du MAMOT, somme provenant de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que monsieur Michel Robert, maire et madame Sylvie Burelle, directrice générale sont autorisés à contracter l'emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins Beloeil – Mont-Saint-Hilaire.

R-38-2020 Embauche – Préposé aux travaux publics

Attendu que la municipalité doit procéder à l'embauche d'un préposé aux travaux publics ;

Attendu que le conseil accepte les dispositions dudit contrat et que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat pour et au nom de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que Monsieur Denis plante soit nommé préposé aux travaux publics pour la saison estivale 2020.

R-39-2020 Entente intermunicipale – Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Attendu que la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a procédé à l'implantation d'une tour afin d'améliorer les communications de son service incendie ;

Attendu que la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a assumé toutes les dépenses reliées à cette implantation ;

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, demande à Saint-Charles-sur-Richelieu d'utiliser ces infrastructures afin de faire le pont avec la centrale CAUCA ;

Attendu que des discussions entre les deux municipalités ont eu lieu ;

Attendu que ce système permet ce partage sans qu'il y ait un impact sur nos services respectifs ;

Attendu qu'une entente a été rédigée prévoyant notamment les responsabilités et les coûts reliés à ce service ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu d'autoriser monsieur Michel Robert, maire et madame Sylvie Burelle, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu tel que jointe à la présente résolution.

R-40-2020 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que la séance soit levée.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-30-2020, R-35-2020, R-36-2020, R-37-2020, R-38-2020 et R-39-2020

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 11^e jour de mars 2020.

Sylvie Burelle
Directrice générale